

Témiscamingue pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 13 juin 1999 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation:

QUE, sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, monsieur Jules Arsenault soit de nouveau nommé recteur de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 juin 1999, et que son traitement soit fixé à 105 293 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31809

Gouvernement du Québec

Décret 337-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la prise en charge par la Société des établissements de plein air du Québec de l'offre des activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le ministre responsable de la Faune et des Parcs a le contrôle et l'administration de tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et qu'il peut notamment autoriser qu'y soient effectués des travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité des parcs établis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement et d'immobilisations sont requis en vue d'assurer le maintien ou l'amélioration de ces parcs;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), modifiée par l'article 1 du chapitre 66 des lois de 1997, prévoit que la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ) doit exécuter tout mandat connexe aux objets que lui confie le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, la valeur nette des sommes à recevoir et à payer fait l'objet

d'une reconnaissance de dette entre la SEPAQ et le ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 581-98 du 29 avril 1998 concernant le transfert à la Société immobilière du Québec (SIQ) de certains droits dans les parcs appartenant au gouvernement, afin de remplacer les deux premières lignes du dernier paragraphe du dispositif par ce qui suit: «Qu'au terme de la réalisation des projets d'immobilisations, mais au plus tard le 31 mars 1999, les» et de remplacer la date du «1^{er} avril 2001» par celle du «1^{er} avril 1999»;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la SEPAQ à effectuer les travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir et d'améliorer les parcs conformément aux conditions déterminées par le contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la SEPAQ la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et les services prévus au contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs conformément aux conditions déterminées par ce dernier, à compter de la date convenue à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à la disposition de la Société des établissements de plein air du Québec, les terrains ainsi que les bâtiments et infrastructures situés dans les parcs, et de lui transférer la propriété des fournitures matérielles et des équipements actuels, notamment le matériel roulant, dont la valeur comptable est nulle ou deviendra nulle;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SEPAQ, le 31 mars 1999, un montant de 10 635,0 k\$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE cette compensation financière sera révisée au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la SEPAQ en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QU'au début de l'exercice financier 2000-2001 un montant d'honoraires de 2 658,8 k\$, représentant 25 % des honoraires versés en 1999-2000, devra être versé à titre d'avance, pour permettre à la SEPAQ de poursuivre ses opérations;

ATTENDU QUE pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention de 3 000,0 k\$, payable le ou vers le 1^{er} mai 1999, sera versée à la SEPAQ pour lui permettre d'améliorer à court terme l'offre de services dans les parcs;

ATTENDU QU'une partie des compensations financières décrites précédemment devra être ajustée en fonction du nombre d'employés permanents qui seront transférés lors de la prise en charge des activités et des services par la SEPAQ et en fonction de la date de leur transfert et du nombre d'employés qui reviendront à l'emploi de la fonction publique au cours de la première année d'opérations;

ATTENDU QUE ce transfert de responsabilité implique également que le gouvernement devra rembourser à la Société immobilière du Québec (SIQ), dès l'exercice budgétaire 1998-1999, un montant ne pouvant excéder 10 950,0 k\$ pour compenser les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la Société en 1998-1999, dans le cadre de la mise en oeuvre du décret numéro 581-98, du 29 avril 1998.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit modifié le décret numéro 581-98 du 29 avril 1998 concernant le transfert à la Société immobilière du Québec (SIQ) de certains droits dans les parcs appartenant au gouvernement, afin de remplacer les deux premières lignes du dernier paragraphe du dispositif par ce qui suit: «Qu'au terme de la réalisation des projets d'immobilisations, mais au plus tard le 31 mars 1999, les» et de remplacer la date du «1^{er} avril 2001» par celle du «1^{er} avril 1999»;

QUE la SEPAQ soit autorisée à effectuer les travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir et d'améliorer les parcs conformément aux conditions déterminées par le contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs;

QUE soit confiée à la SEPAQ la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et les services prévus au contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs conformément aux conditions déterminées par ce dernier, à compter de la date convenue à ce contrat;

QUE soit mis à la disposition de la SEPAQ les terrains ainsi que les bâtiments et infrastructures situés dans les parcs, et qu'il lui soit transféré la propriété des fournitures matérielles et des équipements actuels, notamment le matériel roulant, dont la valeur comptable est nulle ou deviendra nulle;

QUE soit mis à la disposition de la SEPAQ, les terrains, les bâtiments et infrastructures et les biens meubles situés dans les parcs;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SEPAQ, le 31 mars 1999, un montant de 10 635,0 k\$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

QUE cette compensation financière soit révisée au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la SEPAQ en rapport avec les activités transférées;

QU'au début de l'exercice financier 2000-2001 un montant d'honoraires de 2 658,8 k\$, représentant 25 % des honoraires versés en 1999-2000, soit être versé à titre d'avance, pour permettre à la SEPAQ de poursuivre ses opérations;

QUE pour l'exercice financier 1999-2000 une subvention de 3 000,0 k\$, payable le ou vers le 1^{er} mai 1999, soit versée à la SEPAQ pour lui permettre d'améliorer à court terme l'offre de services dans les parcs;

QUE les compensations financières décrites précédemment soient ajustées en fonction du nombre d'employés permanents qui seront transférés lors de la prise en charge des activités et des services par la SEPAQ et en fonction de la date de leur transfert et du nombre d'employés qui reviendront à l'emploi de la fonction publique au cours de la première année d'opérations;

QU'un montant ne pouvant excéder 10 950, k\$ soit versé à la Société immobilière du Québec (SIQ), dès l'exercice budgétaire 1998-1999, pour rembourser les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la SIQ en 1998-1999, dans le cadre de la mise en oeuvre du décret numéro 581-98, du 29 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31834

Gouvernement du Québec

Décret 338-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le financement temporaire des investissements à réaliser dans les parcs par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui